



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 17 avril 2023

Référence : DREAL/2023D/2031

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pressing Clean Discount

123 boulevard Charles de Gaulle
64140 LONS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 8 décembre 2022 du Pressing Clean Discount, implanté au 123 boulevard Charles de Gaulle sur la commune de Lons. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui vise les pressings proposant une prestation de nettoyage à sec. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Pressing Clean Discount
123 boulevard Charles de Gaulle - 64140 Lons
Code AIOT : 0003100436
Régime : Déclaration soumis à Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Présentation de la société & Situation administrative

Le Pressing Clean Discount exerce des activités de nettoyage de vêtements et de linge de maison.

Il dispose d'un récépissé de déclaration n° 95/IC/008 délivré le 24 janvier 1995 à la SARL P.C.C pour une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 251 de la nomenclature des installations classées (ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages tels que nettoyage à sec, etc.) pour une quantité de solvants utilisés de 600 litres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification de l'exercice d'une activité de nettoyage à sec et la présence de solvants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative Régime de classement des activités	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 Rubriques 2345 et 1978	/	Sous un mois, déclaration de modification (rubrique 2345) et demande de bénéfice des droits acquis (rubrique 1978)
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 1.8	/	Sous un mois, transmission date et conclusions du contrôle périodique ou, à défaut, réalisation sous six mois d'un contrôle périodique des installations
3	Solvants pouvant être utilisés	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 1.9	/	Sous un mois, indication du solvant utilisé et transmission de la fiche de données de sécurité
4	Type de machine de nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31/08/2009 Annexe I – Article 2.2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 décembre 2022 a permis de constater que la situation administrative du Presing Clean Discount n'était pas à jour. L'exploitant doit effectuer les déclarations de modification et de mise à jour du classement de ses activités.

Par ailleurs, en l'absence d'information sur le solvant utilisé et de fiche de données de sécurité, il n'a pas été possible de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis des référentiels réglementaires associés aux rubriques 2345.2 et 1978.11 de la nomenclature des installations classées (arrêtés ministériels du 31 août 2009 et du 13 décembre 2019). L'exploitant doit préciser, sous un mois, le solvant utilisé et transmettre la fiche de données de sécurité correspondante.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubriques 2345 et 1978)

Prescription contrôlée :

Annexe à l'article R. 511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées

Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements

La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation est :	Régime
1. supérieure à 50 kg	Autorisation (A)
2. supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg	Déclaration soumise à contrôle périodique (DC)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".

Rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées

Solvants organiques (Directive IED)

Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques	Régime
11. Nettoyage à sec	Déclaration (D)

Constats :

L'inspection a permis de constater que le pressing exerce une activité de nettoyage à sec.

La machine présente correspond à une machine fabriquée en mars 2013, ce qui ne correspond pas à la machine déclarée en janvier 1995.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions du point II de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, la modification de ses installations (remplacement de sa machine), ni demandé le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2345, créée en remplacement de la rubrique 251 (ateliers où l'on emploie des liquides halogénés pour tous usages tels que nettoyage à sec, etc.) par décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, le site relève de la rubrique 1978 de la directive 2010/75/UE (nettoyage à sec) qui nécessite une déclaration. Une déclaration d'antériorité doit être effectuée afin de régulariser, au regard de la directive 2010/75/UE, la situation administrative du site.

Observations :

Sous un mois, afin de régulariser la situation administrative de son établissement, l'exploitant procède :

- conformément aux dispositions de l'article R. 512.54.II du Code de l'environnement, à une déclaration de modification de ses installations au moyen du CERFA 15272*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

- conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, à une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1978 au moyen du CERFA 15274*03 accessible en ligne sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42638>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.8

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

Pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009* relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

* *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.*

Constats :

L'employée n'a pas été en mesure de préciser si un contrôle périodique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été réalisé. Il s'agit d'un contrôle complémentaire à ceux portant sur les installations électriques, le système d'aération/ventilation ou le suivi de la machine de nettoyage à sec.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant communique la date et les conclusions du contrôle périodique.

À défaut, sous six mois, il fait procéder, par un organisme agréé, à un contrôle périodique de son installation de nettoyage à sec. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation de ce contrôle (bon de commande, attestation de l'organisme de contrôle, etc.).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Solvants pouvant être utilisés

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 1.9

Prescription contrôlée :

Les solvants pouvant être utilisés sont :

- le perchloroéthylène (n° CAS : 127-18-4),
- les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ni comme mélange cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n° 1272/2008 susmentionné, et qui respectent les caractéristiques suivantes :
 - une teneur en composés aromatiques inférieure à 1 % en masse,
 - une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01 % en masse,
 - une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01 % en masse,
 - un point éclair supérieur à 60 °C,
 - une stabilité thermique aux conditions opératoires.

[...] Tous les autres solvants sont interdits.

Constats :

La machine de nettoyage à sec ne mentionnait pas le solvant utilisé et l'employée n'a pas été en mesure de produire la fiche de données de sécurité.

Le produit utilisé sera a priori du solvant KWL. Après recherche de l'inspection, ce produit aurait un point éclair compris entre 61 et 70 °C.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant indique le solvant utilisé sur son site et transmet la fiche de données de sécurité correspondante, mentionnant notamment les teneurs en composés aromatiques, en benzène, en composés aromatiques polycycliques et en composés halogénés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Type de machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, Annexe I – Article 2.2.3

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

Le pressing est contigu à un autre bâtiment commercial.

La machine de nettoyage à sec ne mentionnait pas le solvant utilisé. Celui-ci serait a priori du solvant KWL dont la tension de vapeur serait de 67 hPa après recherche de l'inspection.

Toutefois, était présent, à proximité de la machine, un bidon mentionnant "déchets chlorés de pressing – tétrachloroéthylène".

Observations :

Sous un mois, l'exploitant indique le solvant utilisé sur son site et transmet la fiche de données de sécurité correspondante, avec la mention de la tension de vapeur.

Si le produit mis en oeuvre n'est pas du perchloroéthylène, l'exploitant précise d'où proviennent les déchets de tétrachloroéthylène présents sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites